

SLOW

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRETE N° 2026-018

Portant cessation définitive de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Le Relais marchois »
sis à Saint-Medard-la-Rochette

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus exactement les articles L 312-1, L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, D 313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du Code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° AR 2010/55 en date du 15 février 2010 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil "La Porte Bleue" sis à Fourneaux 23200 et son arrêté modificatif n° AR 2016/125 en date du 28 novembre 2016 transférant la gestion du lieu de vie et d'accueil à Monsieur VAUTRIN Paul, Henri ;

Vu l'arrêté 2018-22 du 02 mars 2018 de la Présidente du Conseil départemental-modifiant la dénomination du lieu de vie « Le Relais Marchois » ;

Vu l'arrêté 2024-017 du 01 février 2024 de la Présidente du Conseil départemental concernant la capacité d'accueil du lieu de vie ;

Vu l'arrêté n° 2025-099 du 15 mai 2025 de la Présidente du Conseil départemental renouvelant l'autorisation d'activité du lieu de vie pour une durée de 15 ans à compter du 15 février 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-135 du 01 aout 2025 de la Présidente du Conseil départemental portant suspension de l'activité du LVA « Le Relais Marchois » pour six mois ;

Vu le courrier RAR du 08 décembre 2025 adressé au LVA « Le Relais Marchois » aux fins d'obtenir, dans le cadre de la procédure contradictoire, le plan de reprise d'activités du lieu de vie et d'accueil faisant état des mesures engagées pour pallier aux carences et dysfonctionnements constatés ainsi que les pièces administratives et financières ;

VU le courrier du 19 décembre 2025 adressé par Monsieur VAUTRIN « Marchois » à la Direction Enfance Famille Jeunesse du Département de la Creuse, réceptionné le 23 décembre 2025;

VU le courrier RAR du 6 janvier 2026, répondant favorablement à la demande d'entretien du Directeur du LVA « Le Relais Marchois » ;

VU le rapport de la visite inopinée conduite le 26 janvier 2026 sur le site du LVA « Le Relais Marchois » ;

VU l'envoi en LR avec AR du courrier du 26 janvier 2026, concernant la décision de cessation définitive d'activité ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 313-16 du CASF que « *Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18* ».

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions combinées, d'une part de l'art. L312-1 du CASF, dans sa partie III que « *Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25* » et de l'article L 311-3 de ce même code que « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et familiale, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement (...).* » ;

CONSIDERANT la réception par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) de cinq informations préoccupantes successives et concordantes, respectivement en date du 13 janvier 2025, du 26 mai 2025, du 19 juin 2025, du 18 juillet 2025 intéressant plusieurs mineurs accueillis par le LVA Le Relais marchois laissant suspecter des faits de violences physiques et psychologiques ainsi que des défaillances graves dans les conditions de satisfactions des besoins élémentaires des mineurs accueillis, tels que l'alimentation, l'hydratation et les soins d'hygiène;

CONSIDERANT que les informations préoccupantes font état que les mineurs accueillis ont été régulièrement exposés à des propos inadaptés, humiliants, dénigrants, racistes, et sexualisés ;

CONSIDERANT que la gravité des faits contenus dans lesdites informations préoccupantes a motivé leur transmission au Parquet ;

CONSIDERANT la décision subséquente du Procureur de la République de diligenter sans délai une enquête pénale ;

CONSIDERANT que l'inspection inopinée réalisée le 12 février 2025 par les agents habilités du Département de la Creuse avait permis d'établir des manquements d'ordre administratif, notamment une traçabilité insuffisante de la distribution de l'argent de poche,

S'LOW

CONSIDERANT la décision de Madame la Présidente prise par arrêté de suspendre en urgence et à titre provisoire le LVA le Relais marchois afin de protéger les mineurs accueillis comme l'y autorise l'article L 313-16 du CASF ;

CONSIDERANT les carences en matière d'hygiène et d'entretien révélées par l'état de saleté des chambres, mobilier, salles de bain et le mauvais état du linge de lit constatés par les agents du département lors de la réorientation des jeunes intervenue le 1^{er} août 2025;

CONSIDERANT le fait que le gérant du Relais marchois n'ait pas spontanément proposé de mesures correctives suite à la suspension susvisée ;

CONSIDERANT la mise en demeure, effectuée le 8 décembre 2025, par le Département de la Creuse par lettre recommandée avec avis de réception de fournir au Département un plan de reprise d'activité et des preuves matérielles que des dispositions étaient prises pour faire cesser aussi bien les carences constatées en termes d'entretien et d'hygiène, que pour garantir le bien-être, l'intimité des mineurs et une prise en charge correcte de leurs besoins fondamentaux, que pour garantir la régulation des événements indésirables graves ;

CONSIDERANT les éléments de réponse très lacunaires transmis par le LVA le relais Marchois et réceptionnés par le département le 23 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Relais Marchois s'est trouvé dans l'incapacité de fournir un grand nombre des documents demandés dans le cadre de la procédure contradictoire, y compris des pièces comptables et administratives, ou encore des engagements indispensables pour prévenir les risques de maltraitance, ce qui témoigne de graves négligences administratives ;

CONSIDERANT que l'absence de traçabilité de la distribution de l'argent de poche, qui a été signifiée par le Département a deux reprises, n'a pas été rectifiée ;

CONSIDERANT que les mesures correctives proposées par le directeur du LVA ne prennent pas en considération l'ensemble des injonctions (notamment la santé et le respect de l'intimité des enfants), se bornent à de simples déclarations d'intention, imprécises, sans engagement matériel et chiffré, ni calendrier et révèlent ainsi l'incapacité du directeur du LVA à mesurer la gravité de la situation et à présenter des gages de réassurance ;

CONSIDERANT que des contradictions sont relevées entre les diverses pièces transmises, notamment concernant l'alimentation et l'hygiène des locaux ;

CONSIDERANT que le responsable du LVA s'est saisi trop tardivement de la proposition d'échange transmise par le Département le 6 janvier 2026 par lettre recommandée avec avis de réception, échange pourtant initialement demandé par ce dernier ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par le lieu de vie et la visite effectuée sur le site le 26 janvier 2026 n'ont pas permis de démontrer que la période de suspension de six mois ait été mise à profit pour prévenir la réitération des événements indésirables et notamment que la fermeture du lieu (fenêtres et portes closes, parking vide, mobilier en extérieur à l'abandon, absence de la dénomination du LVA sur la sonnette et sur la boîte aux lettres...) n'a pas permis aux agents du département de vérifier les conditions d'accueil de mineurs ;

S'LOW

CONSIDERANT que la procédure contradictoire et motivée, me suspension, n'a pas permis de s'assurer que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement sont atteintes ;

CONSIDERANT que l'absence de mise en œuvre des injonctions faites au lieu de vie par le Département ne permet pas d'envisager un rétablissement pérenne des conditions de fonctionnement à même de garantir la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes pouvant être accueillies;

ARRETE

Article 1^{er} : Compte tenu des considérations de droit et de fait qui précèdent, il est décidé la cessation définitive de l'activité du LVA « le Relais Marchois » dirigé par Monsieur Paul Henri Vautrin, sis à Fourneaux – 4 Route de Lavaveix, 23 200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE à compter du 03 février 2026 ;

Article 2 : La cessation définitive de l'activité du LVA le Relais Marchois emporte abrogation totale et concomitante de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au représentant de l'Etat dans le Département conformément au VI de l'article L 313-13 VI du CASF ainsi qu'au Directeur du lieu de vie et d'accueil « Le Relais Marchois ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours administratif auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges par courrier (2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87 000 LIMOGES CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours administratif, le cas échéant, prorogerait de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

Article 5: Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la collectivité (<https://creuse.fr>).

POUR AMPLIATION

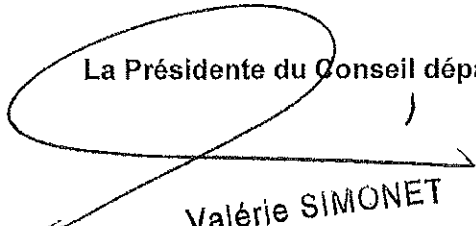


La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'Enfance,
de la Famille et de la jeunesse

Elise CHARNAY

Fait à GUERET, le 03 février 2026

La Présidente du Conseil départemental



Valérie SIMONET